### Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit Ministère chargé de un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

| Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée   |
|--|
| Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.   |
| Demande d'autorisation environnementale concernant :   |
| ☐ Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  |
| Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)   |
| Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement   |
| Autres procédures concernées :   |
| Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement  |
| Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)   |
| Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part  |
| Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)   |
| La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)   |
| La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)  |
| Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)   |
| Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)  |
| Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)  |
| Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)   |
| Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)  |
| Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)  |
| Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) |
| Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)    |
| La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)   |
| nformations générales sur le projet  |
| Nouveau projet activité □  |
| 2.1 Nature de l'objet de la demande  Nouveau projet activité,  installation ouvrage ou travaux)  Extension/Modification substantielle¹   |
|  |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

| 2.2 Adresse du p   | orojet                               | l r  |                              |                | 1      |                                |               |     |   |                |                            |
|--|--------------------------------------|--|------------------------------|----------------|--------|--------------------------------|---------------|-----|---|----------------|----------------------------|
| N° voie  |                                      | Type de voie   |                              |                | No     | om de la voie                  |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                | Li     | ieu-dit ou BP                  |               |     |   |                |                            |
| Code postal  |                                      | Localité   |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
| 2.3 Pour un pro  | oiot torrostro r                     |  | áfárancas c                  | adaetra        | alos : | •                              |               |     |   |                |                            |
|  | une d'implantat                      | N° (   |                              | N° de parcelle |        |                                | ie de la      |     | Emprise<br>projet sur la<br>parcelle                |                |                            |
|  |                                      |  | postal                       | sect           | ion    | paroono                        | (ha           | _ a | elle<br>ca (m²))                                    | (              | ha a ca<br>(m²))           |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                | (**)                       |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              | ,              |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
| 2.4 Pour un pro  |                                      |  | cisez les réf                | érence         | s gé   | ographique                     | s:            |     |   |                |                            |
| (commune d'empr<br>de rivage, géo<br>kilométrique, rive<br>autres critères o | référencement,<br>e, parcelle limitr | e, levés topog<br>cours d'eau co<br>ophe, référence<br>délimitation de | oncerné, poi<br>ces cadastra | nt<br>les,     | Dom    | naine public o<br>s'il y a lie | concerné<br>u |     | Consistanc<br>domaine pu<br>concerné (n<br>des bien | ublic<br>ature | Superficie de<br>l'emprise |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | Ī   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | T   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | r   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | ┢   |   |                |                            |
| -  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | ╠   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | ╠   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | ╠   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | L   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | Ļ   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | L   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | Ļ   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | L   |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               |     |   |                |                            |
|  |                                      |  |                              |                |        |                                |               | Ī   |   |                |                            |

| 2.5 Certificat de   | e projet éventu    | uellement déli          | vré                    |           |                     |                         |  |  |
|---|--------------------|-------------------------|------------------------|-----------|---------------------|-------------------------|--|--|
| Avez-vous deman   |                    |                         |                        | Dui 🗌     | Non 🗵               |                         |  |  |
| Si oui, précisez le i<br>projet   | numéro d'enre      | gistrement du d         | certificat de n°       |           |                     |                         |  |  |
|   |                    |                         |                        |           |                     |                         |  |  |
| Identification d  | u demandeı         | <b>ur</b> (remplir le 3 | 3.1.a pour un particul | ier, remp | lir le 3.1.b pour u | ne entreprise)          |  |  |
| S'agissant d'un լ   | projet IOTA (1°    | ° de l'article L        | . 181-1), nombre de    | pétition  | naires :            |                         |  |  |
| 3.1.a Personne  | physique (voi      | us êtes un part         | iculier) :             |           | Madame              | Monsieur 🔲              |  |  |
| Nom, prénom   |                    |                         |                        |           |                     | Date de naissance       |  |  |
| Lieu de naissance   |                    |                         |                        |           | Pays                |                         |  |  |
| 3.1.b Personne  | morale (vous       | êtes une entre          | prise)                 |           |                     |                         |  |  |
| Dénomination  | DREAL PACA         |                         |                        |           | Raison sociale      |                         |  |  |
| N° SIRET  | 13000638000013     |                         |                        |           | Forme juridique     | Etablissement de l'Etat |  |  |
| comme nécessaire à<br>relations entre le pu<br>Toutefois, si sa publ<br>l'exploitant personn<br>des relations entre l |                    |                         |                        |           |                     |                         |  |  |
| N° voie   | 16                 | Type de voie            | rue                    |           | Nom de voie         | Antoine Zattara         |  |  |
|   |                    |                         |                        |           | Lieu-dit ou BP      |                         |  |  |
| Code postal   | 12221              | Localité                |                        |           |                     |                         |  |  |
| Code postal   | 13331              | Localite                | MARSEILLE CEDEX 3      |           |                     | _                       |  |  |
| Si le demandeur h   | nabite à l'étranç  | ger Pays                |                        |           |                     | Province/Région         |  |  |
| N° de téléphone   | 04 88 22 61 00     |                         | Adresse électronique   |           |                     |                         |  |  |
| 3.3 Référent en   | charge du do       | ssier représe           | ntant le pétitionnair  | е         | Madame              | Monsieur                |  |  |
| Cocher la case si   | coordonnées i      | dentiques que           | celles du pétitionnair | re (3.1)  |                     | X                       |  |  |
| Nom, prénom   | CRAYSSAC Jeann     | ne                      |                        |           | Raison sociale      |                         |  |  |
| Service   | Service Transports | Infrastructures Mobi    | ilité (STIM)           |           | Fonction            | Chargée d'opération     |  |  |
| Adresse   |                    | ,                       |                        |           |                     |                         |  |  |
| N° voie   |                    | Type de voie            |                        |           | Nom de voie         |                         |  |  |
|   |                    |                         |                        |           | Lieu-dit ou BP      |                         |  |  |
| Code postal   |                    | Localité                |                        |           |                     |                         |  |  |

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Se référer à l'annexe II :

jeanne.crayssac@developpement-durable.gouv.fr

#### Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AlOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet consiste en làménagement de la liaison routière RN85 sur un linéaire de l'ordre de 12 kilomètres entre PR 27+900 à la sortie Est de la commune de Malijai (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée Ouest de Digne-les-Bains (giratoire des Lavandes ou du Rocher coupé).
L'aménagement sera intégralement réalisé sur place et permettra d'offrir sur l'ensemble de litinéraire des conditions de circulations confortables et sécurisées.
L'objectif est donc de permettre une fluidité du trafic afin de sécuriser l'itinéraire tant pour les usagers que pour les riverains.
Cet aménagement induit le prolongement ou la reconstruction d'ouvrages d'art pour la traversée des cours d'eau et des infrastructures de transport existantes.

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Pour la réalisation du chantier, les entreprises de travaux seront soumises à un ensemble de prescriptions en matière d'environnement qui résulteront des contraintes administratives s'imposant réglementairement au chantier et de la traduction factuelle des engagements en matière de Développement Durable du maître d'ouvrage :

- Engagements au titre de la DUP
- Arrêté au titre de la loi sur lEau
- Obligations en matière de bruit de chantier
- Maîtrise de l'empreinte environnementale générale du chantier

Durant toute la durée des travaux, un responsable environnement sera désigné parmi le personnel présent en permanence sur le chantier.

Il sera le garant de la bonne prise en compte des mesures de protection de l'environnement définies dans le présent dossier et des mesures complémentaires éventuelles imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, l'ensemble du personnel présent sur le chantier sera informé de ces mesures par le biais d'un affichage dans les locaux de chantier (bureaux et vestiaires) et par une information orale dispensée régulièrement tout au long de la durée des travaux.

La gestion de l'aménagement sera assurée par les services de la DIR et notamment par la division compétente localement, à savoir :

- Visite d'inspection technique régulière des ouvrages dârt et des ouvrages hydrauliques, (visite annuelle et inspection détaillée tous les 6 ans) ;
- Vérification de la bonne tenue des ouvrages hydrauliques notamment après de grosses crues ;
- Réparation des dommages éventuels et remplacement de certaines pièces défectueuses ;
- Entretien des dispositifs de collecte (nettoyage, enlèvement des encombrant pouvant nuire au bon fonctionnement des équipements (branches, bouteilles et déchets divers, ).;
- Curage des dispositifs de collecte des eaux pluviales quand cela est nécessaire, puis évacuation des boues en centre de traitement après analyse de la composition des boues.

| 4.4.2 Description des mayons d'intervention en ses d'incident eu descident cincileus les conditions de remise en état   |
|---|
| 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état |
|   |
| du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :      |
| au ollo upi oo oxpiolitation ot, io ouo oonount, iu nuturo, i origino ot io volumo uoo ouux utinoooo ou unootooo i      |

| L'intervention doit être le plus rapide possible, notamment en cas de pollution accidentelle toxique. Aussi, les dispositifs d'obturation des bassins doivent être visibles, accessibles et facilement manœuvrables. Les services de secours (pompiers) et les services du DIR seront informés du fonctionnement des dispositifs d'obturation des bassins (qui seront en outre régulièrement manœuvrés comme indiqué plus haut). |
|--|
| La gestion de ce type d'événement s'articule autour de 3 axes :  - Balisage pour assurer la sécurité des usagers,  - Identification du produit (en cas de toxicité importante - intervention du SDIS),  - Confinement et traitement de la pollution par les agents en charge de lèxploitation  |
| Les moyens mis en œuvre en cas de déversement accidentel consistent notamment :  |
| Pour un accident sur la chaussée par temps sec :  - Absorption/adsorption sur sciure de bois, terre ou sable et pompage des effluents répandus ;  - Récupération de lèffluent non déversé par pompage dans les réservoirs et citernes ;  - Récupération des éventuels fûts, bidonsdispersés sur la chaussée.   |
| Pour une intervention hors chaussée et/ou en cas de pluie entraînant les polluants vers les dispositifs de collecte :  - Mise en œuvre des dispositifs de confinement :  - Obturation des collecteurs à làide de sacs de sable, sciure, merlon de terre, éventuellement paille,  |
| <ul> <li>- Fermeture des bassins de régulation.</li> <li>- Piégeage de la pollution et récupération par pompage notamment;</li> </ul>  |
| <ul> <li>Extraction des terres contaminées : curage de fossés, décapage de terre végétale sur les surfaces contaminées ;</li> <li>Injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;</li> <li>Dispositifs spécifiques si nécessaire en fonction du polluant déversé.</li> </ul>   |
| Ces différentes phases seront assurées, si nécessaire, par des entreprises spécialisées.   |
|  |
| 4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :  |
| Sans objet   |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

| _   |   | _  |      |      |      |
|-----|---|----|------|------|------|
| 4 2 | 1 | Δι | ٠tiv | /itá | IOTA |

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

| Numéro des<br>rubriques<br>concernées | Libellés des rubriques | Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA | Régime |
|---------------------------------------|------------------------|---|--------|
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |
|                                       |                        |   |        |

| 122   | Activité | ICDE  |
|-------|----------|-------|
| 4.2.2 | ACHVIR   | ILIPE |

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

| Numéro des<br>rubriques<br>concernées | Libellés des rubriques avec seuil | Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement | Régime |
|---------------------------------------|-----------------------------------|--|--------|
|                                       |                                   |  |        |
|                                       |                                   |  |        |
|                                       |                                   |  |        |
|                                       |                                   |  |        |
|                                       |                                   |  |        |
|                                       |                                   |  |        |
|                                       |                                   |  |        |
|                                       |                                   |  |        |

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

| Catégories de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS<br>soumis à examen au cas par cas |
|-----------------------|--|---|
|                       |  |   |
|                       |  |   |
|                       |  |   |
|                       |  |   |
|                       |  |   |
|                       |  |   |
|                       |  |   |
|                       |  |   |
|                       |  |   |

| Signature de la demande |  |    |  |
|-------------------------|--|----|--|
| À                       |  | Le |  |
| Signature du demandeur  |  |    |  |
|                         |  |    |  |
|                         |  |    |  |
|                         |  |    |  |
|                         |  |    |  |
|                         |  |    |  |
|                         |  |    |  |

## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées cidessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

| 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :   |  |
|--|--|
| <b>P.J.</b> <sup>5</sup> <b>n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]   |  |
| <b>P.J. n°2</b> Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]   |  |
| P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]   |  |
| P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l   |  |
| <b>P.J.</b> n°5 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe l  |  |
| <b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] |  |
| P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement  |  |
| P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]  |  |

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

<sup>1°</sup> Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

<sup>2°</sup> A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

<sup>3°</sup> Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation;

<sup>4°</sup> A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de <u>l'article L. 124-2</u>, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

<sup>1°</sup> A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

<sup>2°</sup> Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

<sup>3°</sup> A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce jointe

# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

| porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].  |        |  |  |  |
|--|--------|--|--|--|
| 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :  |        |  |  |  |
| VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES  |        |  |  |  |
| orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du<br>environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[au titre de l'article L<br/>du code de l'environnement] :</i>  |        |  |  |  |
| I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainisseme d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend[I. de l'article D. 181-15-1 du cod l'environnement]:   |        |  |  |  |
| P.J. n°9 Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l  |        |  |  |  |
| <b>P.J. n°10.</b> - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] |        |  |  |  |
| P.J. n°11 Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe l   |        |  |  |  |
| P.J. n°12 Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].   |        |  |  |  |
| <b>P.J. n°13.</b> - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].   |        |  |  |  |
| II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relacette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I   |        |  |  |  |
| III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de reter ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :  | nue et |  |  |  |

**P.J.** n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article

R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

| P.J. n°16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]; Se référer à l'annexe I  | ou B [3° du     |       |  |
|--|-----------------|-------|--|
| P.J. n°17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];   |                 |       |  |
| P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]:  - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprend que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons |                 |       |  |
| IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R d'endiguement, aménagement hydraulique), u,la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 18 l'environnement] :  |                 |       |  |
| P.J. n°19 L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endi l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]];   |                 |       |  |
| <b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages prée contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];  | pétitionnaire   |       |  |
| P.J. n°21 Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues ex du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];   |                 |       |  |
| <b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice dé fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des é hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;   |                 |       |  |
| P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];  Se référer à l'annexe l  | [5° du IV de    |       |  |
| P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. code de l'environnement].  | 181-15-1 du     |       |  |
| V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entre cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la déégalement [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]:  |                 |       |  |
| P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article 1 du code de l'environnement] ;   | e D. 181-15-    |       |  |
| <b>P.J.</b> n°26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudi sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement];   | iciables à la   |       |  |
| P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'enviro  | onnement] ;     |       |  |
| P.J. n°28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspens cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].   | sion dans le    |       |  |
| VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également 181-15-1 du code de l'environnement]:  | [VI. de l'artic | le D. |  |
| P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la haute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en compl de l'article R. 181-13 du même code] ;   | eur de chute    |       |  |

| P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;  |      |  |
|---|------|--|
| <b>P.J.</b> n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;   |      |  |
| <b>P.J.</b> n°32 En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :  |      |  |
| - L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;   |      |  |
| - Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;   |      |  |
| - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;  |      |  |
| P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].  Se référer à l'annexe                     |      |  |
| VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur   |      |  |
| organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du cod l'environnement] :   | e de |  |
| <b>P.J.</b> n°34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].   |      |  |
| VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:   |      |  |
| 1. Dans tous les cas [l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :   |      |  |
| P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;  |      |  |
| P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I   |      |  |
| P.J. n°37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].  |      |  |
| 2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :   |      |  |
| P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;  |      |  |
| P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]; |      |  |

| <b>P.J.</b> n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;   |               |    |
|---|---------------|----|
| <b>P.J.</b> n°41 Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;   |               |    |
| P.J. n°42 Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;   |               |    |
| <b>P.J.</b> n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas luimême la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].  |               |    |
| IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclatu<br>annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 18<br>1 du code de l'environnement] :   |               |    |
| P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;   |               |    |
| P.J. n°45 Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;   |               |    |
| VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (IC  | de            | de |
| orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code  | de            | de |
| prsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de environnement]:  P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];  Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui  | de            | de |
| prsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code nvironnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de nvironnement]:  P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];  Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.  P.J. n°47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du | de<br>lu code | de |
| prsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 de environnement]:  P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];   | de<br>lu code | de |

|   | I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :   |       |  |
|---|---|-------|--|
|   | P.J. n°50 Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];   |       |  |
|   | I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :  |       |  |
|   | P.J. n°51 L'origine géographique prévue des déchets [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];   |       |  |
|   | <b>P.J.</b> n°52 La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] |       |  |
|   | II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soum quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du coc l'environnement) :   |       |  |
|   | P.J. n°53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];  |       |  |
|   | P.J. n°54 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];   |       |  |
|   | P.J. n°55 Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];   |       |  |
|   | <b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]  |       |  |
| III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) : |   |       |  |
|   | P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe l   |       |  |
|   | P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;   |       |  |
|   | <b>P.J.</b> n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].   |       |  |
| IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:   |   |       |  |
|   | P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;  |       |  |
|   | P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;  Se référer à l'annexe l  |       |  |
|   | V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implisur un site nouveau :  | anter |  |

| <b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;  |        |  |
|--|--------|--|
| <b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;  |        |  |
| Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.   |        |  |
| VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :   |        |  |
| <b>P.J.</b> n°64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]   |        |  |
| P.J. n°65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; |        |  |
| P.J. n°66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I   |        |  |
| P.J. n°67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]  |        |  |
| VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R<br>1 ou à l'article R. 515-101   | . 516- |  |
| P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].   |        |  |
| VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :  |        |  |
| <b>P.J.</b> n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].  |        |  |
| VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement stockage de ressources minérales :   |        |  |
| P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].   |        |  |
| IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation o puissance supérieure à 20 MW :  | d'une  |  |
| <b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .  |        |  |
| P.J. n°72 une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].   |        |  |

|  | X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :   |       |     |  |
|--|--|-------|-----|--|
|  | P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4.   |       |     |  |
|  | P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.   |       |     |  |
|  | <b>P.J.</b> n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.  |       |     |  |
|  | <b>P.J. n°76</b> Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.   |       |     |  |
|  | XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d<br>mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :   | e tri |     |  |
|  | P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2   |       |     |  |
|  | rsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de mporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :  P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant | demai | nde |  |
| ,  | 512-7 sollicités par l'exploitant.  /OLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE   |       |     |  |
| Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] : |  |       |     |  |
|  | <b>P.J.</b> n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du l de l'article R.332-24.  |       |     |  |
| 7  | OLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ   |       |     |  |
| l'a  | Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :   |       |     |  |
|  | P.J. n°80 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;   |       |     |  |
|  | <b>P.J.</b> n°81 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];  |       |     |  |

|    | P.J. n°82 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;  |           |
|----|--|-----------|
| r  | <b>P.J. n°83.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;                                    |           |
|    | P.J. n°84 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;  |           |
| F  | P.J. n°85 La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];  |           |
|    | P.J. n°86 Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;   |           |
| F  | P.J. n°87 Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si cossible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];                               |           |
| ı  | <b>P.J. n°88.</b> - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions es effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]. |           |
| V  | OLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »   |           |
|    | rsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le de<br>mande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :  | ossier de |
|    | P.J. n°89 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];   |           |
|    | P.J. n°90 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];  |           |
| -  | P.J. n°91 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;   |           |
| -  | P.J. n°92 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;  |           |
| k  | P.J. n°93 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences pénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;  |           |
|    | P.J. n°94 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;  |           |
|    | P.J. n°95 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;  |           |
| ;  | P.J. n°96 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]   |           |
| V  | OLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM  |           |
| no | rsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génét<br>difiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivante<br>181-15-6 du code de l'environnement] :   |           |
|    | P.J. n°97 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;  |           |

| P.J. n°98 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève coutilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];  | ette            |
|--|-----------------|
| P.J. n°99 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];   | e et            |
| P.J. n°100 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code l'environnement] ;  | de              |
| P.J. n°101 Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;   | de 🗆            |
| P.J. n°102 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;   | [6°             |
| <b>P.J. n°103.</b> - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier techniquement demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].   |                 |
| VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS   |                 |
| orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'<br>2 :  | article L. 541  |
| <b>P.J. n°104.</b> - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]   | -13,            |
|  |                 |
| VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE  |                 |
| orsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici   | ité au titre de |
| orsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici   |                 |
| Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici d'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :  P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]   |                 |
| Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici d'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:  P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I  VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de   | j               |
| Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici d'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:  P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I  VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de   | demande est     |
| Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici d'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:  P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I  VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]:  P.J. n°106 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcou   | demande est     |
| Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici d'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:  P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I  VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]:  P.J. n°106 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcoupar un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2   | demande est     |
| Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électrici l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]:  P.J. n°105 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]  Se référer à l'annexe I  VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT  Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]:  P.J. n°106 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcou par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].  P.J. n°107 Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zon | demande est     |

| tre li-<br>ions<br>du<br><i>code</i> |
|--------------------------------------|
| <b>-</b>                             |
|                                      |
| ]                                    |
| 3                                    |
| 3                                    |
|                                      |
|                                      |
|                                      |
|                                      |



# Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964\*02

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n°:

#### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

#### **Etude d'impact:**

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés:
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau,
   de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre ler du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; - des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les

évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement. Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17. Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

#### **Etude d'incidence:**

|   | ription de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l. de l'article R. du code de l'environnement] ;   |
|---|---|
| 181-3 d   | dences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. u code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l. cle R. 181-14 du code de l'environnement];  |
| compen  | sures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les<br>ser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette<br>bilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ; |
| Les mesures de suivi [4° du l. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;  |   |
| Les con   | ditions de remise en état du site après exploitation [5° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;   |
| Un résumé non technique [6° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;  |   |
| Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environne d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] : |   |
|   | - porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;   |
|   |   |

|                        | * le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,  |  |
|------------------------|---|--|
|                        | * les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,  |  |
|                        | stifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi<br>s objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.   |  |
| l'évaluation au regard | susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code l'. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. |  |
|                        | ne demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de<br>l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1   |  |

#### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### **VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]];

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

#### Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

- 1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
- 2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;
- 3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;
- 4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

#### Etudes de dangers :

#### Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

**P.J.** n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues.

#### Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

**P.J.** n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

#### Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [ III . de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques.

#### Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

**U**ne précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

La justifiction que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques.

#### Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

**P.J.** n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]:

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21

janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-

#### Déclaration d'intérêt général :

et-digues

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du l. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

#### - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

**P.J.** n°49. - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement];

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]; Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ; La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]; Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]; Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] : justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1; - démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée; Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers : - démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [l de l'article R.515-98 du code de l'environnement]; est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ; dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

#### **Installation IED:**

**P.J.** n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

#### Garanties financières :

**P.J.** n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

| - Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures. |  |
|---|--|

#### Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

**P.J.** n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

#### - DOSSIER ÉNERGIE

**P.J.** n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



# Annexe II: Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964\*02

de l'environnement

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

| dentification du  | demandeı   | u <b>r</b> (remplir le  | 3.1.a pour un pa                                   | articulier, remplir le 3.  | 1.b pour une en                                    | treprise)   |
|---|--|---|--|--|--|---|
|   |  |   |  |  |  |   |
| 3.1.a Personne į  | ohysique (vo   | ous êtes un part  | iculier) :   | Madame   | Monsieur   |   |
| Nom, prénom   |  |   |  |  | Date de naissance                                  |   |
| Lieu de naissance   |  |   |  | Pays   |  |   |
| 3.1.b Personne i  | morale (vous   | s êtes une entre  | prise)   |  |  | ,   |
| Dénomination  |  |   |  | Raison sociale   |  |   |
| N° SIRET  |  |   |  | Forme juridique  |  |   |
| relations entre le pub<br>Toutefois, si sa publi<br>l'exploitant personne<br>des relations entre le | olic et l'admini<br>cation fait cra<br>physique peu<br>public et l'adi | stration.<br>indre des représa<br>t demander que la<br>ninistration : | illes ou est susceptible<br>a donnée ne soit pas m | a application des dispositions<br>de porter atteinte à la sécur<br>ise en ligne au titre de l'appl<br>haite, en tant que personn | rité publique ou à la :<br>lication du d) de l'arr | sécurité des personnes,<br>ticle L. 311-5 du code |
| N° voie   |  | Type de voie  |  | Nom de voie  |  |   |
|   |  | ,                               |  | Lieu-dit ou BP   |  |   |
| Code postal   |  | Localité  |  |  |  |   |
| Si le demandeur ha<br>l'étranger  | abite à  | Pays  |  |  | Province/Région                                    |   |
| N° de téléphone   |  |   | Adresse électronique                               |  |  |   |
| 3.3 Référent en   | charge du d  | ossier représe  | ı<br>ntant le pétitionnaiı                         | re Madame  | Monsieur   |   |
| Cocher la case si d   | coordonnées  | identiques que  | celles du pétitionnai                              | re (3.1)   |  |   |
| Nom, prénom   |  |   |  | Raison sociale   |  |   |
| Service   |  | ·   |  | Fonction   |  |   |
| Adresse   |  | ¬   |  | J ,  |  |   |
| N° voie   |  | Type de voie  |  | Nom de voie  |  |   |
|   |  |   |  | Lieu-dit ou BP   |  |   |
| Code postal   |  | Localité  |  |  |  |   |
| N° de téléphone   |  |   | Adresse électronique                               |  |  |   |

| dentification du  | demande   | u <b>r</b> (remplir le   | 3.1.a pour un pa  | articulier, remplir le 3.  | 1.b pour une ei  | ntreprise)   |
|---|---|--|---|--|--|--|
| 3.1.a Personne p  | ohysique (vo  | ous êtes un part   | iculier) :  | Madame   | Monsieur   |  |
| Nom, prénom   |   |  |   |  | Date de naissance  |  |
| Lieu de naissance   |   |  |   | Pays   |  |  |
| 3.1.b Personne  | morale (vous  | s êtes une entre   | prise)  |  |  |  |
| Dénomination  |   |  |   | Raison sociale   |  |  |
| N° SIRET  |   |  |   | Forme juridique  |  |  |
| comme nécessaire à l<br>relations entre le pub<br>Toutefois, si sa publi<br>l'exploitant personne<br>des relations entre le | l'information d<br>olic et l'admini<br>cation fait cra<br>physique peu<br>public et l'adi | du public, publié :<br>stration.<br>indre des représa<br>t demander que la<br>ministration : | sans anonymisation en<br>illes ou est susceptible<br>a donnée ne soit pas m | se à la réglementation relative<br>la application des dispositions<br>le de porter atteinte à la sécur<br>lise en ligne au titre de l'appl<br>haite, en tant que personn | s du 3° de l'article D<br>ité publique ou à la<br>lication du d) de l'ar | 312-1-3 du code des<br>sécurité des personnes,<br>ticle L. 311-5 du code |
| N° voie   |   | Type de voie   |   | Nom de voie  |  |  |
|   |   | .,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,  |   | Lieu-dit ou BP   |  |  |
| Code postal   |   | Localité   |   |  |  |  |
| Si le demandeur ha<br>l'étranger  | abite à   | Pays   |   |  | Province/Région  |  |
| N° de téléphone   |   |  | Adresse électronique  |  |  |  |
| 3.3 Référent en   | L<br>charge du d  | ossier représe   | ı<br>ntant le pétitionnaiı  | re Madame  | Monsieur   |  |
| Cocher la case si c   | coordonnées   | identiques que   | celles du pétitionnai   | re (3.1)   |  |  |
| Nom, prénom   |   |  |   | Raison sociale   | -  |  |
| Service   |   |  |   | Fonction   |  |  |
| Adresse   |   | ٦ [  |   | ٠,   |  |  |
| N° voie   |   | Type de voie   |   | Nom de voie  |  |  |
|   |   |  |   | Lieu-dit ou BP   |  |  |
| Code postal   |   | Localité   |   |  |  |  |
| N° de téléphone   |   |  | Adresse électronique  |  |  |  |

#### **Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise) Madame ITI 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Monsieur | Date de Nom, prénom naissance Pays Lieu de naissance 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise) Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées: 3.2 Adresse Nom de voie N° voie Type de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à Province/Région Pays l'étranger N° de téléphone Adresse électronique 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur | Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Raison sociale Nom, prénom Service Fonction Adresse

N° voie

Code postal

N° de téléphone

Type de voie

Localité

Adresse électronique

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

| dentification du   | demande  | u <b>r</b> (remplir le   | 3.1.a pour un pa  | articulier, remplir le 3.   | 1.b pour une e   | ntreprise)   |
|--|--|--|---|---|--|--|
|  |  |  |   |   |  |  |
| 3.1.a Personne p   | ohysique (vo   | ous êtes un part   | iculier) :  | Madame  | Monsieur   |  |
| Nom, prénom  |  |  |   |   | Date de<br>naissance   |  |
| Lieu de naissance  |  |  |   | Pays  |  |  |
| 3.1.b Personne r   | morale (vous   | ê êtes une entre   | prise)  | ٦   |  |  |
| Dénomination   |  |  |   | Raison sociale  |  |  |
| N° SIRET   |  |  |   | Forme juridique   |  |  |
| comme nécessaire à l<br>relations entre le pub<br>Toutefois, si sa public<br>l'exploitant personne<br>des relations entre le | l'information d<br>lic et l'admini<br>cation fait cra<br>physique peu<br>public et l'adi | lu public, publié s<br>stration.<br>indre des représa<br>t demander que la<br>ninistration : | sans anonymisation en<br>illes ou est susceptible<br>a donnée ne soit pas m | se à la réglementation relativ<br>n application des dispositions<br>e de porter atteinte à la sécur<br>nise en ligne au titre de l'appl<br>haite, en tant que personn | s du 3° de l'article I<br>rité publique ou à la<br>lication du d) de l'a | 0312-1-3 du code des<br>sécurité des personnes,<br>rticle L. 311-5 du code |
| 3.2 Adresse  |  | ] [  |   | 7   |  |  |
| N° voie  |  | Type de voie   |   | Nom de voie   |  |  |
|  |  |  |   | Lieu-dit ou BP  |  |  |
| Code postal  |  | Localité   |   |   |  |  |
| Si le demandeur ha   | abite à  | Pays   |   |   | Province/Région  |  |
| N° de téléphone  |  |  | Adresse électronique  |   |  |  |
| 3.3 Référent en d  | charge du d  | ossier représe   | ntant le pétitionnai  | re Madame   | Monsieur   | - 🔲  |
| Cocher la case si c  | oordonnées   | identiques que   | celles du pétitionnai   | re (3.1)  |  |  |
| Nom, prénom  |  |  |   | Raison sociale  |  |  |
| Service  |  |  |   | Fonction  |  |  |
| Adresse  |  | ٦  |   | 7   |  |  |
| N° voie  |  | Type de voie   |   | Nom de voie   |  |  |
|  |  |  |   | Lieu-dit ou BP  |  |  |
| Code postal  |  | Localité   |   |   |  |  |
| N° de téléphone  |  |  | Adresse électronique  |   |  |  |